

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR

Affaire : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES contre
Mme L, sage-femme, .

Audience publique
Lecture du 9 juillet 2012

JUGEMENT

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 18 juillet 2011, par laquelle le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES demande qu'une peine disciplinaire soit appliquée à l'encontre de Mme L;

Le conseil national de l'ordre des sages-femmes soutient que le site internet de Mme L comprend des informations qui se trouvent en infraction avec les règles déontologiques de la profession, dont formations sur la naissance par le tarot, séances d'accompagnement à la naissance par le yoga, massages ayurvédiques par un psycho-énergéticien, activités d'un organisme « HBE », en donnant les coordonnées <lesdits praticiens ; qu'elle-même propose des séances de médecine ayurvédique en pré-conception et des séances de yoga ; que son site internet propose des thérapies autour du placenta, dont le bébé lotus, et évoque des rites celtes ; que le site propose diverses thérapies, du reiki, des couches faites maison, des séances d'ostéopathie douce, des danses orientales en prénatal, de la relaxation coréenne, et du yoga pour accompagnement postnatal, et des massages pour nouveaux-nés; qu'elle méconnaît les articles R.4127-308, R.4127-310 et R.4127-314 du code de la santé publique, à savoir procédés indirects de publicité ou proposition de remèdes non validés, certains fondés sur l'irrationnel et les dérives sectaires ; que son site donne des informations sur des personnes qui pratiquent sans qualification des actes médicaux ou de sages-femmes, ce qui met en danger la santé des mères et des bébés, et elle retire un profit commercial de ses prescriptions et conseils, pratiques prohibées par les articles R.4127-320 et R.4127-322 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense de Mme L enregistré le 23 septembre 2011, qui conclut au rejet de la plainte susvisée et à sa relaxe ;

Mme L soutient que, en l'absence de procédure gracieuse préalable, la plainte est irrecevable; qu' elle n' est pas fondée, en l'absence d'infraction démontrée commise sur le site internet, dont publicité intéressant les tiers, pratiques incompatibles avec la dignité des sages-femmes; que la violation des articles du code de la santé publique invoqués par le conseil national de l'ordre n'est pas démontrée; que la prescription de conseils alimentaires ne constitue pas une infraction, que les messages ayurvédiques et le reiki ne sont pas dangereux, tout comme l'isotropie placentaire; que le bébé lotus est une pratique ancestrale rituelle ; qu'aucun exercice illégal de la médecine et de la profession de sage-femme n'est démontré; qu' elle n'exerce aucune autre activité lucrative que sa profession de sage-femme, et les informations contenues sur son site ne font courir aucun risque grave aux mères et aux nouveaux-nés ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 octobre 2011, présenté par le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES, qui tend aux mêmes fins que sa plainte initiale ; le CONSEIL soutient en outre que sa plainte est recevable, car il avait alerté l'intéressée, dès juin 2009, du fonctionnement de son site, et l'avait mise en garde ; qu'elle est directrice de publication du site internet qui engage sa responsabilité ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 mai 2012, par lequel Mme L demande le renvoi de l'affaire, car elle ne peut être présente, et indique en outre que le conseil national de l'ordre n'a formulé aucune réserve à l'encontre de son site, déclaré en février 2011, et que les parents témoignent du professionnalisme du site, lequel n'existe plus;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4124-1 et suivants, relatifs aux chambres disciplinaires de première instance et conseils régionaux ou interrégionaux, ainsi que les articles R. 4127-301 et suivants portant code de déontologie des sages-femmes;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 25 janvier 2012, relatif à la présidence des chambres disciplinaires de première instance de l'ordre des sages-femmes;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juin 2012:

le rapport rédigé par Mme, lu par Mme, toutes deux membres de la chambre disciplinaire de première instance,

les observations de Mme ..., du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes,

Et en avoir délibéré secrètement, conformément à la loi ;

Sur la plainte :

Considérant que le conseil national de l'ordre des sages femmes est recevable, en application de l'article R.4126-1 du code de la santé publique, à engager une action à l'encontre d'une sage-femme devant la chambre disciplinaire de première instance, aucun texte et aucun principe n'imposant de recours gracieux préalable ;

Considérant qu'aux termes du 1er alinéa de l'article R. 4127-308 du code de la santé publique : « *La sage-femme doit éviter dans ses écrits et par ses propos toute atteinte à l'honneur de la profession ou toute publicité intéressant un tiers, un produit ou une firme quelconque et, d'une manière générale, tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'une sage-femme* »; que l'article R.4127-310 du même code prévoit : « *La profession de sage-femme ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de réclame et de publicité sont interdits aux sages-femmes./...* » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-314 : « *La sage-femme doit s'interdire dans*

les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié./ La sage-femme ne peut proposer aux patientes ou à leur entourage, comme salutaires ou efficaces, des remèdes ou des procédés insuffisamment validés sur le plan scientifique. »; que l'article R.4127-320 dispose : « Est interdite à la sage-femme toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine ou de la profession de sage-femme »; qu'enfin aux termes de l'article R.4127-322: « Toute sage-femme doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. Une sage-femme ne peut exercer une autre activité que si un tel cumul est compatible avec la dignité professionnelle ou n'est pas interdit par la réglementation en vigueur. Il est interdit à la sage-femme d'exercer une autre profession qui lui permette de retirer un profit de ses prescriptions ou de conseils ayant un caractère professionnel » ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites par le conseil national de l'ordre des sages-femmes que le site internet de Mme L, sage-femme, intitulé « », comportait en juin 2011 des noms d'intervenants avec leurs coordonnées téléphoniques, dans les domaines aussi variés que le tarot de Marseille, la psycho-généalogie, la sophrologie, l'accompagnement post-natal, les marmas et yoga tibétain, les massages ayurvédiques, l'ostéopathie douce, les couches faites maison, la relaxation coréenne et la danse orientale en prénatal; que ces mentions méconnaissent les articles R.4127-308 et R.4127-310 du code de la santé publique ; que le site proposait aussi un certain nombre de thérapies, dont une préparation à base du placenta de l'enfant, un rite celte, l'arbre protecteur, et la méthode dite du bébé lotus, qui laisse le cordon attaché au placenta jusqu'à ce qu'il s'en détache, soins qui, non validés sur le plan scientifique, sont contraires à l'article R.4127-314 du code;

Considérant que la sage-femme proposait elle-même sur son site des séances de danse orientale, et invitait à des séances d'accompagnement à la naissance par le yoga et à des séances d'accompagnement affectif pré péri et post natal, réalisés par deux autres intervenants, dont un professeur de gymnastique , faits contraires aux articles R.4127-320 et R.4127-322 du code de la santé publique;

Sur la sanction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique: *"Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes: 1° L'avertissement; 2° Le blâme; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre (...)"* ¹¹;

Considérant qu'en égard à la gravité des faits reprochés à Mme L, et à l'avertissement qui lui a été infligé par la chambre disciplinaire de 1ère instance le 31 janvier 2011, en raison notamment de dysfonctionnements de son site internet, il sera fait une juste appréciation des agissements fautifs ci-dessus mentionnés en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la totalité des fonctions de sage-femme pendant un an;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1er: La sanction de l'interdiction d'exercer la totalité des fonctions de sage-femme pendant un an est prononcée à l'encontre de Mme L.

Article 2 : Il peut être fait appel de la présente décision, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la chambre disciplinaire du conseil national de l'ordre des sages-femmes, 168 rue de Grenelle, 75007 PARIS.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme L, au Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes de , au CONSEIL INTERREGIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES , au préfet de , au procureur de la République près le tribunal de grande instance , au préfet de la région , au conseil national de l'ordre des sages- femmes, et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré, à l'issue de l'audience du 7 juin 2012, où siégeaient M. , président assesseur à la cour administrative d'appel de , président, Mmes ..., membres de la chambre disciplinaire.

Lu en audience publique le 9 juillet 2012, et affiché dans les locaux accessibles au public du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes.

Le président

La greffière

La République mande et ordonne à la ministre chargée des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.